

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET
CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 24 mars 2010
BRS/F/09/048**

**En cause: Madame A.
Infirmière**

1. GRIEF FORMULE.

Un grief unique a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant Madame A. suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé ou fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ASSI) lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.

* Base légale : article 73 bis, 2° l.c. 14 juillet 1994 et article 8, § 1, 1°, I, II, III, IV et § 4, 6° N.P.S..

* Le grief concerne donc 150 prestations (3 assurés) avec un indu différentiel de 2.473,89 €.

* Mme A. estime que les assurées sont très dépendantes et méritent un forfait C.

Aucun remboursement n'a été comptabilisé à ce jour.

* * *

2. DISCUSSION.

2.1. Attendu que Madame A. n'a pas communiqué de moyens de défense.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, les forfaits attestés ne correspondaient pas au niveau de dépendance constaté pour les assurés concernés. Il en est résulté des débours indus pour l'assurance soins de santé et indemnités.

Par conséquent, les faits cités à grief sont établis.

2.2. Le grief formulé à l'encontre de Madame A. étant fondé, il y a lieu, conformément à l'article 142, § 1, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, d'ordonner le remboursement de l'indu corrélatif.

Cet indu a été fixé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à 2.473,89 EUR.

2.3. Conformément à l'article 142, § 1, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, une sanction administrative peut être prononcée à charge de Mme A.

En l'espèce, il convient de faire usage de cette faculté. En effet, les faits mis à jour par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux sont relativement graves. Cette gravité résulte du caractère répété et systématique des faits litigieux qui ne constituent nullement des faits isolés ou accidentels mais une pratique bien établie.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de prononcer une amende administrative s'élevant à 100 pourcent de la valeur de l'indu du grief dont la moitié avec sursis, soit une amende de 1.236,94 EUR.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- décide que le grief est établi et condamne en conséquence Mme A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à **2.473,89 EUR** ;
- décide qu'il y a lieu de prononcer une amende administrative s'élevant à 100 pourcent de la valeur des prestations indues dont la moitié avec sursis soit une amende effective de **1.236,94 EUR**.

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

(Signé)